

Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Présents :

Monsieur Loïc D'HAEYER, **Bourgmestre - Président**

Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Fabrice FONTAINE,
Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**

Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN,
Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-
Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Ludovic PIÉRART,
Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Vincent DE WITTE,
Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ, Madame Sophie BRICHARD,
Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ, Monsieur Benjamin
BOUYON, Madame Perrine FIEVET, Madame Isabelle DI MICHELE, Monsieur Najim
AYNAN, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusée :

Madame Ornella IACONA, **Échevine**

Objet n°67 : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime, pour la stérilisation des chats domestiques - Modification - Décision à prendre.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal ; que celui-ci précise « [...] considérant qu'il convient de soutenir la stérilisation des chats domestiques des publics précarisés pour éviter que les difficultés financières ne soient la cause d'une augmentation de la population de chats errants ; [...] » ;

Vu la circulaire du Ministre de Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant que l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le bien-être animal à Fleurus ;

Considérant les risques sanitaires et pour la biodiversité d'une population trop élevée de chats errants ;

Considérant que la stérilisation des chats domestiques contribue à la réduction de la population de chats errants ;

Considérant le Plan d'actions "chats" validé par le Collège communal, en sa séance du 29 janvier 2020, et présenté à la Commission "Environnement-Transition écologique-Bien-être Animal" ;

Considérant qu'un des axes de ce plan porte sur la stérilisation des chats domestiques ;

Vu le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la stérilisation des chats domestiques adopté par le Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2020 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour ledit règlement, en ajoutant, notamment, un article relatif au traitement des données ;

Considérant que le présent règlement, dès son entrée en vigueur, annulera et remplacera toute réglementation communale préexistante concernant les primes communales pour la stérilisation de chats domestiques ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 334/33101 « Prime stérilisation chats domestiques » du budget de l'exercice concerné ;

Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la stérilisation des chats domestiques, tel que repris ci-après :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR LA STÉRILISATION DES CHATS DOMESTIQUES

Article 1 : Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et suivant les conditions fixées au présent règlement, la Ville de Fleurus octroie une prime pour la stérilisation des chats domestiques par un vétérinaire.

Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget disponible, les demandes réputées complètes seront traitées selon la date de leur réception à l'Administration communale et ce, jusqu'à épuisement du budget.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- « L'Administration » : L'Administration communale de FLEURUS – Département Cadre de Vie – Rue du Solstice, 1 à 6220 FLEURUS (Tél. 071/820.369)
- « Stérilisation » : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un individu mâle ou femelle visant à le rendre improductif (ablation des testicules ou des ovaires - avec éventuellement l'utérus).
- « Vétérinaire » : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires belge
- « Ménage » : personne seule ou personnes qui sont inscrites ensemble à la même adresse, propriétaire(s) ou détentrice(s) d'un chat domestique et qui exerce(nt) habituellement une gestion ou une surveillance sur cet animal.

Article 3 : La prime sera accordée, pour la stérilisation d'un chat identifié à l'aide d'une puce électronique, à son propriétaire direct, domicilié dans l'Entité de Fleurus.

Article 4 : Montant et conditions

La prime ne sera accordée que pour 1 chat par ménage par 5 ans.

a. Le montant de la prime est fixé comme suit :

- 20 € pour la stérilisation d'un mâle ;
- 30 € pour la stérilisation d'une femelle.

b. Si le demandeur bénéficie d'un des revenus suivants :

1° un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;

2° une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;

3° une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;

4° un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

5° une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de

l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population ;

le montant de la prime est alors fixé à :

- 25 € pour la stérilisation d'un mâle ;*
- 40 € pour la stérilisation d'une femelle.*

Article 5 : Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite au moyen du formulaire ad hoc, disponible auprès du Département Cadre de Vie de la Ville.

La demande de prime doit, sous peine de déchéance, être introduite au plus tard dans les deux mois à dater de l'intervention de stérilisation, au Département Cadre de Vie – Rue du Solstice, 1 à 6220 FLEURUS.

Toute demande incomplète doit être complétée dans les 15 jours calendrier de la demande écrite de la Ville. A défaut, la demande de prime ne pourra pas être prise en considération.

Afin de bénéficier de la prime, le demandeur devra retourner le formulaire daté, complété et signé à l'Administration communale, Département Cadre de Vie, accompagné des pièces justificatives et de la facture des soins administrés.

Si le demandeur bénéficie d'un des revenus suivants, il en fournira l'attestation ad hoc à l'Administration :

- 1° un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;
- 2° une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- 3° une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
- 4° un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- 5° une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.

Un modèle du formulaire est joint au présent règlement. Toutes les impositions mentionnées dans ce formulaire font partie intégrante du présent règlement.

Article 6 : Le montant de la prime est versé, après accord du Collège communal, sur base d'un rapport établi par le Département Cadre de Vie.

Article 7 : S'il est constaté que les obligations imposées par le présent règlement ne sont pas respectées, le bénéficiaire ne sera pas remboursé de la somme demandée.

Article 8 : En cas de déclaration inexacte ou frauduleuse déposée dans le seul but d'obtenir indûment la prime, le bénéficiaire de celle-ci est tenu de restituer le montant total dans les 15 jours calendriers en cas de demande écrite par la Ville.

Article 9 : Contestations

La décision de refus de l'octroi d'une prime communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois à dater de la notification de la décision de refus.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026, après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et le sera jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 11 : Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus dont les bureaux sont établis rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus ;
- Finalité du traitement : vérification des demandes pour bénéficier de la prime visée au présent règlement et son attribution ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : formulaire de demande de la prime (informations fournies par le demandeur) ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 2 : que le présent règlement, dès son entrée en vigueur, annule et remplace toute réglementation communale préexistante concernant les primes communales pour la stérilisation de chats domestiques.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux Départements Finances, Secrétariat et Cadre de Vie, pour suivi utile.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

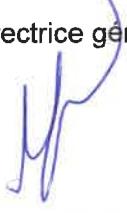
La Directrice générale f.f.,
Eva MANZELLA

Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAEYER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 23 septembre 2025

La Directrice générale f.f.,
Eva MANZELLA




Par délégation,
La Présidente du C.P.A.S. en charge
des Finances,
Querby ROTY

